

CAISSE DES ECOLES DE STRASBOURG

STATUTS

Article 1 : Les missions de la caisse des Ecoles

La Caisse des Ecoles est créée par décision du Conseil Municipal de la ville de Strasbourg. Elle a pour missions de conduire des activités à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degrés, dans le cadre du projet de réussite éducative défini dans le plan de cohésion sociale et dans la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

Article 2 : Le siège

La caisse des Ecoles a son siège à la communauté Urbaine de Strasbourg – Centre Administratif – 1 Parc de l'Etoile – 67076 STRASBOURG Cedex.

Article 3 : Le comité de la Caisse des Ecoles

3.1. Sa composition

La Caisse des Ecoles est administrée par un comité composé :

- du Maire (président) ou son représentant (vice-président)
- de l'Inspecteur d'Académie ou d'un Inspecteur de l'Education Nationale
- d'un membre désigné par le Préfet
- de deux conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal
- de trois membres élus par les sociétaires réunis en Assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés

3.2. L'exécutif de la Caisse

Le Maire est le président de droit du comité de Caisse.

Il est chargé de l'exécution des décisions du comité et représente le comité pour tous les actes de la vie civile.

Il est l'ordonnateur du budget, qu'il établit et présente au comité de la caisse ; il établit et présente le compte administratif à la clôture de chaque exercice, et le soumet à l'approbation du comité de la caisse.

Il procède au recrutement et à la gestion du personnel.

3.3. Les missions du comité de caisse

Le Comité règle les affaires de la caisse.

Il arrête, chaque année, le budget de la Caisse, le vote et règle l'emploi des fonds disponibles. Il délibère sur les comptes de l'exercice clos.

Il détermine le tableau des effectifs.

Le comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Article 4. Les sociétaires

Est sociétaire toute personne morale, autre que les membres de droit, qui apporte son concours financier à la Caisse pour lui permettre de mettre en œuvre le projet de réussite éducative.

Les sociétaires sont élus au scrutin uninominal à un tour. Les candidats qui ont obtenu le plus de voix sont proclamés élus. La durée de leur mandat est fixée à trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 5 : le conseil consultatif de réussite éducative

5.1. Sa composition

Le conseil consultatif de réussite éducative est institué par délibération du comité de la Caisse des Ecoles.

Conformément au décret n° 2005-32 du 30 mai 2005, il comprend :

- le Maire (Président) ou son représentant
- le Président du Conseil Général ou son représentant
- l'Inspecteur d'Académie ou son représentant
- deux représentants de l'Etat désignés par le préfet
- un médecin désigné par le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- le Président de la caisse d'Allocations familiales ou son représentant
- un directeur d'école de la commune désigné par l'Inspecteur d'Académie
- un chef d'établissement ou, à défaut, un enseignant désigné par l'Inspecteur d'Académie
- un représentant des parents d'élèves siégeant au conseil d'école d'une école de la commune, désigné par l'Inspecteur d'Académie
- un représentant des parents d'élèves siégeant au conseil d'administration d'un établissement public local d'enseignement, désigné par l'Inspecteur d'Académie
- à leur demande, un représentant des associations œuvrant dans les domaines éducatif, périscolaire, culturel, sportif, social ou sanitaire, désigné par le Maire.

La Région, à sa demande, est associée aux travaux du conseil consultatif.

5.2. Ses missions

Le conseil consultatif est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives au projet de réussite éducative. Il propose la répartition des crédits affectés à la réussite éducative au comité de la caisse, et évalue les résultats des actions menées.

Il se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du président du Comité de Caisse, ou sur demande de la majorité de ses membres.

Article 6 : le budget de la Caisse

Le receveur municipal assure les fonctions de comptable de la caisse des Ecoles. Les opérations qu'il effectue en cette qualité sont retracées dans un compte distinct de celui de la commune.

Le comité de la Caisse des écoles arrête chaque année son budget primitif, en dépenses et en recettes, dans les sections de fonctionnement et d'investissement.

Il se dote d'un budget supplémentaire et de décisions modificatives, en tant que de besoin.

Le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du comptable sont votés en concordance.

Les ressources de la caisse se composent :

- des subventions versées par l'Etat, la commune, les autres collectivités territoriales, les organismes de sécurité sociale
- du produit des dons et legs.